Actualité statutaire Janvier 2012

Avertissement : Le respect du Code de la Propriété Intellectuelle ne permet pas au Centre de Gestion de reproduire ou de diffuser des photocopies des articles de presse dont les références sont données dans la rubrique « Revue de presse ».

Les textes législatifs et réglementaires (lois, décrets, arrêtés ministériels) peuvent être consultés et téléchargés sur www.legifrance.fr , les circulaires ministérielles sur www.circulaires.gouv et les jurisprudences, pour certaines d'entre elles, sur www.legifrance.fr.

Les circulaires mises à jour sont consultables dans « Commun » « Circulaires et brochure avagra et PI » et sur le site du Centre de Gestion.

Les textes et jurisprudences sont consultables en cliquant sur le lien hyper texte bleu et sont enregistrés dans « Commun - Actualité statutaire - 2012 – Janvier».

Circulaires et notes d'information du CDG :

- Circulaire d'information n°2012-01 du 5 janvier 2012 concernant le plafond de la sécurité sociale, le relèvement du SMIC, les cotisations sociales et le taux de cotisation au CNFPT
- Note d'information concernant la participation des employeurs territoriaux au financement de la protection sociale complémentaire
- Note d'informations du 17 janvier 2012 concernant l'instauration d'un jour de carence dans la fonction publique

Point doc : n°202 de Décembre 2011

Loi :

- Loi n°2011-1977 de finances pour 2012

    - Entrée en vigueur du jour de carence, les agents publics, fonctionnaires et agents non titulaires de droit public, placés en congé de maladie ordinaire, ne perçoivent plus leur rémunération au titre du premier jour de ce congé (article 105).
    - Les règles relatives à la répartition de la pension de réversion entre orphelins de fonctionnaires et leurs conjoints survivant ou divorcés sont modifiées pour

tenir compte de la décision du Conseil constitutionnel du 25 mars 2011 (n°2010-108 QPC) : le montant des pensions de réversion des orphelins est désormais indépendant du nombre d'orphelins dans chaque lit ou de la durée du mariage de leurs parents (article 162)

- Le plafond global de la rente viagère d'invalidité et de la majoration de pension pour enfants est supprimé afin de ne pas défavoriser les fonctionnaires invalides ayant élevé trois enfants par rapport aux fonctionnaires valides bénéficiant également de la majoration pour enfants. Cette disposition fait suite à la décision n°2010-83 QPC du Conseil constitutionnel du 13 janvier 2011 (article 163).

- Loi n°2011-1978 de finances rectificative pour 2011
  - L'article 94 de la loi de finances rectificative pour 2011 concerne le délai maximal de recouvrement des rémunérations indûment perçues. Il renvoie à une dérogation à la prescription quinquennale de droit commun de l'article L 2224 du code civil, pour les « créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents » : le délai de prescription pour le recouvrement de ces créances est désormais de 2 ans au lieu de 5 sauf dans le cas où les agents publics sont à l'origine du versement indu, par omission ou par transmission d'informations inexactes sur leur situation personnelle ou familiale.

    Afin de préserver la situation des agents, ces nouvelles règles de perception de l'indu ne sont toutefois pas applicables au recouvrement des paiements ayant pour fondement certaines décisions :

    · Les décisions créatrices de droit prises en application d'une disposition réglementaire ayant fait l'objet d'une annulation contentieuse ;

    · Les décisions créatrices de droit irrégulières de nomination dans un grade.

    Dans ces deux derniers cas, l'administration ne peut demander aux agents concernés le remboursement des sommes versées au-delà d'un délai de 4 mois (et non de 2 ans). Ce remboursement résulte alors du retrait de la décision illégale qui conformément à la jurisprudence relative aux actes créateurs de droit ne peut intervenir que dans un délai de 4 mois suivant la prise de décision (CE n° 197018 du 26 octobre 2001, *Ternon*).

- Loi n°2011-1906 de financement de la sécurité sociale pour 2012
  - La contribution des employeurs de plus de 10 salariés au financement des prestations de prévoyance complémentaire est assujettie au forfait social dont le taux est porté de 6 à 8 %. Il s'agit d'une mesure de cohérence car dans le même temps, la contribution patronale spécifique de 8 % à laquelle étaient soumis ces dispositifs de prévoyance complémentaire est supprimée (art. 12).
  - L'exonération de cotisations sociales applicable aux aides à domicile au profit des publics « fragiles » (personnes de plus de 70 ans, dépendantes, invalides, handicapées ou ayant un enfant handicapé, bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie) est étendue aux familles en difficulté bénéficiaires d'un accompagnement social en application de l'article L. 222-3 du code de la

sécurité sociale : familles monoparentales, mineurs émancipés confrontés à des difficultés sociales, … (art. 13).

- Après une période transitoire d'une année, le plafond d'exclusion de l'assiette des cotisations sociales, de la CSG et de la CRDS sur les indemnités de licenciement sera abaissé de trois à deux fois le plafond annuel de la sécurité sociale, soit 72 744 euros en 2012 (art. 14).
- L'abattement forfaitaire pour frais professionnels sur les revenus d'activité et les allocations de chômage supportant la CSG et la CRDS est réduit de 3% à 1,75 %, soit une assiette de 98,25 % (contre 97 % auparavant). De plus, cet abattement ne s'applique plus aux indemnités de fonctions perçues par les élus locaux ainsi qu'aux contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance (art.17). Selon l'étude d'impact annexée au projet de loi, ces mesures s'appliquent à compter du 1er janvier 2012.
- L'expérimentation du contrôle administratif et médical des arrêts maladie des fonctionnaires par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 25 juin 2014. Pour mémoire, les CPAM et des services du contrôle médical participant à l'expérimentation sont ceux du Puy-de-Dôme, du Rhône, des Alpes-Maritimes, d'Ille-et-Vilaine et du Bas-Rhin, la CPAM du Rhône étant le seul site expérimental pour le contrôle à domicile des heures de sortie autorisées (convention-cadre nationale du 15 septembre 2010).

  Par ailleurs, les collectivités locales qui n'ont pu signer leur convention locale avec la CPAM compétente avant le 25 septembre 2010 peuvent participer à l'expérimentation à compter du 1er janvier 2012 à la condition de s'être déclarées volontaires avant le 31 décembre 2011. Enfin, est précisée la procédure de saisine du comité médical en cas de contestation par le fonctionnaire d'un avis médical rendu par le médecin conseil du service du contrôle médical des CPAM (art. 76).
- L'article 50 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2 010 portant réforme des retraites a exclu les bonifications et les majorations de durée d'assurance, autres que celles accordées au titre des enfants et du handicap (dépaysement pour services rendus hors d'Europe, par exemple), du calcul de la durée d'assurance ouvrant droit à la surcote. La rédaction des articles du code des pensions civiles et militaires de retraite (art. 14-III) et du code de la sécurité sociale (L. 351-1-2) régissant ce dispositif est clarifié afin de lever une ambiguïté qui rendait son application délicate et qui a conduit le gouvernement à différer la publication d'un décret d'application (art. 86).
- Le relèvement de l'âge légal de départ à la retraite et de la limite d'âge est accéléré : les paliers de montée en charge de la réforme de 2010 passent de 4 à 5 mois par génération (art. 88).

Décrets :

- Décret n°2011-1879, 2011-1880, 2011-1881 et 2011-1882 du 14 décembre 2011 faisant suite à la publication du décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 fixant le statut particulier du nouveau cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Ces décrets portent sur les modalités d'organisation et certaines épreuves de ce grade. Les décrets n°92-902, 92-906 et 92-907 du 2 septembre 1992 sont abrogés.

- Décret n°2011-1909 du 20 décembre 2011 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations en modifiant les articles R. 3252-2 et R. 3252-3 du code du travail.
  Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 modifiant le montant de la fraction insaisissable des rémunérations prévue par l'article L. 3252-3 du Code du travail. Le « minimum vital » est égal au RSA du foyer composé de la seule personne du débiteur et non plus de l'ensemble des membres du foyer (art.3-2°).

- Décret n°2011-1926 du 22 décembre 2011 établissant le montant brut du SMIC horaire à 9,22 euros soit 1398,37 euros mensuels à compter du 1er janvier 2012.

- Décret n°2011-1930 du 21 décembre 2011 modifiant le décret n° 92-867 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.

- Décret n°2011-1931 du 21 décembre 2011 fixant une nouvelle échelle indiciaire applicable aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux pour tenir compte de la fusion des deux premiers grades du cadre d'emplois prévue par le décret n°2011-1930 du 21 décembre 2011.

- Décret n° 2011-1957 du 26 décembre 2011 relatif aux modalités d'attribution des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie
  Pour les arrêts de travail débutant à compter du 1er janvier 2012, le montant maximal de l'indemnité journalière ne sera plus calculé sur 50 % du plafond de la sécurité sociale mais sur 50 % de 1,8 fois le S.M.I.C. (soit 41,38 € par jour).

- Décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques (CT) et commissions administratives paritaires (CAP) pris en application de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social. Retrouvez les principales modifications apportées à ces instances par ce décret .

- Décret n°2011-2024 du 29 décembre 2011 modifiant l'article 6 du décret n°88-614 du 6 mai 1988 afin de tirer les conséquences du relèvement progressif de l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite sur le dispositif du congé spécial. Le fonctionnaire dont le congé spécial est expiré étant mis en retraite d'office, il convient qu'à la fin de celui-ci, il ait l'âge requis pour avoir droit à une pension de retraite. En conséquence, l'âge à partir duquel le congé spécial peut être accordé est celui de l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite, diminué de cinq ans au plus.

- Décret n°2011-2035 du 28 décembre 2011 modifiant le décret n°85-1343 du 16 décembre 1985 instituant un système de transfert des données sociales pour prendre en compte l'entrée de trois organismes dans ce dispositif et le regroupement de deux nouvelles déclarations dans une déclaration annuelle des données sociales.

- Décret n° 2011-2037 du 29 décembre 2011 portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires ainsi que du taux de la contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité des

fonctionnaires de l'Etat et des magistrats**. Le taux de la contribution passe à compter du 1er janvier 2012 à 68,59 %.**

- Décret n°2011-2072 du 30 décembre 2011 décalant d'un an le calendrier d'envoi de certaines estimations indicatives globales (EIG) des droits des assurés. Pour les assurés dont une ou plusieurs pensions peut être liquidée avant l'âge légal de départ, l'envoi de cette estimation qui devait intervenir à partir de 2012 interviendra à compter de 2013.

- Décret n°2011-2073 du 30 décembre 2011 prévoyant les conditions de mise en œuvre du droit à l'information des assurés en matière de retraite, tel qu'il résulte de l'article 6 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2012 portant réforme des retraites.

- Décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat. Ce décret est pris en application de l'article 88 de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et accélère les effets de la réforme des retraites de 2010. Ce décret mets en place un nouveau calendrier de la réforme des retraites et abroge le décret n°2011-754 du 28 juin 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

- Décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale.

- Décret n° 2012-37 du 11 janvier 2012 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.

Arrêtés :

- Arrêté du 12 décembre 2011 pris en application du décret n°2011-789 du 28 juin 2011 relatif aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs des activités physiques et sportives (APS).

- Arrêté du 24 novembre 2011 relatif à la procédure de détachement sur demande agréée et d'intégration des militaires prévue par l'article L. 4139-2 du Code de la défense. Cet arrêté fixe, pour les militaires de la gendarmerie nationale, placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur, la composition du dossier de candidature en vue d'un détachement et d'une intégration dans un emploi relevant notamment d'un cadre d'emplois de la FPT.

- Arrêté du 29 décembre 2011 fixant dans un tableau annexé, les taux collectifs de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles par les employeurs de salariés relevant du régime général de la sécurité sociale. Pour les

rémunérations versées à compter du 1er janvier 2012, le taux net de cotisation reste fixé à 1,70 comme en 2011 pour les collectivités territoriales (risque 75.1AD).

- Arrêté du 30 décembre 2011 fixant le plafond de la sécurité sociale pour 2012 à 3031 euros.

- Arrêté du 6 janvier 2012 NOR: IOCB1129981A fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu par l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- Arrêté du 12 janvier 2012 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

Circulaires :

- Circulaire B9/11822 du 5 décembre 2011 du ministère de la fonction publique explicite, pour les administrations de l'Etat, les nouvelles dispositions introduites par le décret n°2011-1245 du 5 octobre 2011 relatif à l'extension du bénéfice du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé maladie, longue maladie et longue durée des fonctionnaires des trois versants de la fonction publique.

- Circulaire B9 n°11-MFPF1132346C et 2BPSS n°11-3407A du 28 novembre 2011 recensant les taux pour 2012 de prestations d'action social à la règlementation commune (tableau annexé).

- Circulaire B9 n°11-MFPF1132346C et B9 n°11-MFPF1132350C du 28 novembre 2011 relative à la mise en œuvre d'une prestation d'action sociale interministérielle au profit des agents de l'Etat « CESU-garde d'enfant »

- Circulaire B9 n°11-MFPF1132352C et 2BPSSn°11-3407D du 28 novembre 2011 précisant les conditions, la procédure d'attribution ainsi que le montant de l'aide à l'installation des personnels (AIP) de l'Etat.

- Circulaire n°1-2012 du Fonds de solidarité portant relèvement du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1% instituée par la loi n°82-939 du 4 novembre 1982. Suite au relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique par décret n° 2012-37 du 11 janvier 2012, la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité est portée, compter du 1 janvier 2012, à 1 398,34 euros.

Instructions et notes de service :

- Instructions n°11-021-M0 du 19 décembre 2011 rappelant les conditions restrictives dans lesquelles une collectivité territoriale peut prendre en charge des amendes pour

infraction au code de la route dès lors que l'infraction est commise à l'aide d'un véhicule appartenant à l'administration ou à l'aide d'un véhicule personnel d'un agent agissant dans le cadre du service.

- Note de service n°11-058-MO-V36 du 9 décembre 2011 fixant le montant de l'indemnité conseil susceptible d'être allouée au comptable public par une collectivité territoriale en 2011 (11279 euros)

Jurisprudences :

- **Congés de maladie – Fonctionnaire suspendu –** CE n°343837 du 26 juillet 2011 **–** Le fonctionnaire suspendu reste en position d'activité. Il a donc droit à des congés maladie ou de longue maladie et bénéficie du régime de rémunération afférent à ces congés. Si le fonctionnaire est placé en congé de maladie pendant la période suspension, l'autorité territoriale doit mettre fin à la période de suspension tout en restant libre de suspendre à nouveau le fonctionnaire, si les conditions sont réunies.

- **Réintégration d'un agent illégalement évincé –** CE n°338800 du 15 septembre 2011 – La réintégration d'un agent illégalement évincé de son poste doit être prononcée sur un emploi identique. Une réintégration sur un autre poste ne peut être admise notamment si le nouvel emploi entraîne la perte de la fonction d'encadrement et que les nouvelles missions manquent de contenu substantiel.

- **Recrutement verbal –** CAA Versailles n°09VE01684 du 6 octobre 2011 –L'autorité territoriale a l'obligation de proposer un contrat écrit à un agent non titulaire au sens de l'article 3 du décret n°88-145 sous peine d'engager sa responsabilité.

- **Sanction disciplinaire – Faute** – CAA Bordeaux n°10BX02435 du 2 novembre 2011 **–** Même si un agent n'est pas de permanence un samedi il a l'obligation de travailler à la demande de son supérieur hiérarchique. Son refus caractérise une faute susceptible d'aboutir à une sanction disciplinaire en l'absence de raison impérieuse l'empêchant d'effectuer ce service.

- **Harcèlement moral – Preuve –** CAA Bordeaux n°10BX02778 du 2 novembre 2011 – L'agent qui prétend être victime de harcèlement moral doit en apporter la preuve à charge pour l'administration de ce défendre. Le juge a la possibilité de demander toute mesure d'instruction utile.

- **Disponibilité – Modalités de réintégration** – CAA Marseille n°09MA04796 du 3 novembre 2011 - Un fonctionnaire territorial en disponibilité pour convenance personnel n'a pas droit à réintégration en surnombre en cas d'absence de vacance de poste correspondant à son grade.

- **Agent non titulaire – Rémunération - Régularisation –** CAA Lyon n°09LY00372 du 4 novembre 2011 – La rémunération au SMIC d'un agent non titulaire n'ayant pas un diplôme équivalent au bac est justifiée dans la mesure où son expérience

professionnelle et ses fonctions ne nécessite pas une compétence technique particulière. Par ailleurs, si le contrat de recrutement d'un agent est irrégulier du fait de la méconnaissance d'une disposition législative ou règlementaire applicable, l'administration est tenue de proposer à l'agent une régularisation de son contrat afin de continuer son exécution de manière régulière.

- **Vacataire – Emploi permanent –** CAA Versailles n°09VE01447 du 14 novembre 2011 – Une rémunération de l'agent à la vacation multipliée par un taux horaire et la variabilité du nombre d'heures travaillés d'un mois sur l'autre en fonction des remplacements n'exclu pas l'application des dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatifs aux agents non titulaires de la FPT. L'intéressée n'avait pas été engagée pour un acte déterminé, elle relevait des dispositions de ce décret. Dans ce contexte, une collectivité qui maintient un agent sous un statut de vacataire, sans lui faire bénéficier des droits et des garanties normalement ouverts aux agents non titulaires des collectivités territoriales commet une faute.

- **Agent non titulaire – Non renouvellement de contrat –** CAA Versailles n°09VE03841 du 14 novembre 2011 – La décision de ne pas renouveler un CDD n'est une décision administrative individuelle défavorable obligatoirement motivée au sens de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 dans la mesure où cette décision est dépourvue de caractère disciplinaire.

- **Disponibilité – Renouvellement** – CAA Versailles n°10VE01197 du 14 novembre 2011 – L'article 19 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 permet à l'autorité territoriale de prononcer la mise en disponibilité d'un agent pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans, sans limiter celle de chacun des renouvellements à la durée initialement consentie.

- **Discipline – Procédure –** CAA Douai n°11DA00123 du 17 novembre 2011 – Lors du déroulement d'une procédure disciplinaire, le dossier communiqué à l'agent doit comporter tous les éléments fondant la décision y compris les pièces intéressant sa situation administrative et celles qu'il peut faire valoir même si elles lui sont favorables.

- **Avancement de garde – Modalités** – CAA Paris n°10PA00809 du 21 novembre 2011 - L'administration peut établir un tableau d'avancement au regard des postes vacants ou susceptibles de l'être, au cours de l'année pour laquelle ce tableau doit être élaboré, dans le cadre d'emplois et dans la collectivité ou l'établissement public.

- **ATSEM – Insuffisance professionnelle –** CAA Lyon n°11LY00098 du 22 novembre 2011 – Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles participent à la sécurité des jeunes enfants. La passivité d'une ATSEM concernant la sécurité des enfants, son manque d'autorité et de concertation établissent son insuffisance professionnelle.

- **Accident de service – Rechute** – CE n°336635 du 28 novembre 2011 – Selon l'article 57 de la loi n°84-53 la collectivité au service de laquelle se trouve l'agent lors

de l'accident de service a l'obligation de supporter les conséquences financières de la rechute consécutive à cet accident, alors même que cette rechute est survenue lorsqu'il était au service d'une nouvelle collectivité.

La prise en charge comprend les honoraires médicaux et les frais exposés par l'agent entraînés par la rechute mais aussi le remboursement des traitements versés par la collectivité qui l'emploie à raison de son placement en congé de longue maladie, dès lors que ce placement a pour seule cause la survenue de la rechute consécutive à l'accident de service.

- **Accident de service – Récupération du traitement** – CE n°336635 du 28 novembre 2011 – La collectivité employeur peut récupérer le traitement versé au fonctionnaire en rechute d'accident de service survenu dans une autre collectivité par une action récursoire et non subrogatoire. La collectivité employant l'agent à la date de l'accident de service ne doit pas être considérée comme le tiers ayant provoqué l'accident au sens du 2° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le remboursement des traitements versés consécutivement à sa rechute intervient jusqu'à la reprise du service de l'agent ou jusqu'à sa mise à la retraite. Cette possibilité ne dispense pas la collectivité employant l'agent à la date de la rechute de verser à son agent les traitements qui lui sont dus.

- **Insuffisance professionnelle – Indemnisation** – CAA Bordeaux n°11BX01198 du 29 novembre 2011 – L'établissement social ou de santé licenciant pour insuffisance professionnelle un fonctionnaire ne pouvant faire valoir ses droits à la retraite doit verser à l'intéressé l'indemnité que celui-ci a vocation à percevoir.

- **Recrutement en direct – Publicité de vacance de poste –** CE n°322639 du 30 novembre 2011 – Le recrutement en direct par une collectivité pour certaines catégories d'emplois au sens de l'article 47 de la loi n°84-53 même assorti de dérogation ne dispense pas du respect de l'obligation de publicité des créations ou vacances d'emploi prescrite par l'article 41 de la même loi. A défaut, d'une telle publicité, le recrutement est irrégulier.

- **Actes administratifs – Refus –** CE n°329016 du 23 décembre 2011 – Le refus de faire droit à une demande de maintien d'un agent en activité doit être motivé en vertu de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs. Cette loi précise que les décisions qui refusent une autorisation doivent être motivées.

Questions écrites:

- **Agent non titulaire – Mise à disposition** – QE n°112231 JOAN du 18 octobre 2011 – Les règles de mise à disposition applicables aux fonctionnaires territoriaux prévues aux articles 61 et suivants de la loi n°84-53 ne sont pas applicables aux agents non titulaires. En effet, il s'agit de règles statutaires n'empêchant pas pour autant, sur ce

fondement, la mise à disposition de fonctionnaires auprès d'une association exerçant une mission d'intérêt général.

- **Agents contractuels – Licenciement** – QE n°116603 JOAN du 15 novembre 2011 – Le licenciement au terme de la période d'essai n'a pas à être motivé.

- **Police municipale – Formation initiale - Détachement** – QE n°20028 JOS du 8 décembre 2011 – L'employeur doit solliciter la formation initiale après détachement dans les meilleurs délais.

Revue de presse :

- La reconversion et la mobilité des militaires

Les Cahiers de la fonction publique – octobre 2011

- Crèches : Donner toute leur place aux éducateurs de jeunes enfants

La gazette des communes du 2 janvier 2012

- Assistant de conservation « patrimoine et bibliothèques en 10 questions

La gazette des communes du 2 janviers 2012

- Formation : Quand les collectivités soignent leurs cadres A+

La gazette des communes du 9 janvier 2012

- L'appréciation de la valeur professionnelle des agents en 10 questions

La gazette des communes du 9 janvier 2012

- Fiches de poste, mode d'emploi

La lettre du cadre du 15 janvier 2012

- Conseil sup' : de gros NON et des petits OUI

La lettre du cadre du 15 janvier 2012

- Contractuels : une nouvelle loi anti-précarité ?

La lettre du cadre du 15 janvier 2012

- Du CDD au CDI : les conditions de permanence de l'emploi

La lettre du cadre du 15 janvier 2012

- Handicap : Confier des prestations au secteur protégé et adapté

La gazette des communes du 16 janvier 2012

- Directeurs d'établissement d'enseignement artistique en 10 questions

La gazette des communes du 16 janvier 2012

- Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Les IAJ de décembre 2011

- Protection sociale complémentaire : le décret du 8 novembre 2011

Les IAJ de décembre 2011

- Les prélèvements obligatoires au 1er janvier 2012

Les IAJ de décembre 2011

- Report des congés annuels en raison des congés de maladie : un arrêt de la cour de justice de l'union européenne

Les IAJ de décembre 2011

- La protection de l'agent public en matière pénale : permanences et évolutions

Complément territorial, hors série de décembre 2011

- Agents TOS : la double autorité, un frein à l'intégration

La gazette des communes du 23 janvier 2012

- La responsabilité pénale des agents territoriaux en 10 questions

La gazette des communes du 23 janvier 2012

- Congés payés : Le casse-tête du report en cas de maladie

La gazette des communes du 30 janvier 2012

- Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants en 10 questions

La gazette des communes du 30 janvier 2012

CSFPT :

Séance du 21 décembre 2011

Application de la réforme de la catégorie B à la filière administrative : avis favorable du CSFPT

Echelon spécial pour la catégorie C ne relevant pas de la filière technique : avis favorable du CSFPT

Prime d'intéressement à la performance collective des services : avis défavorable du CSFPT

Conseil commun de la fonction publique : avis défavorable du CSFPT

Communiqué de presse du 22 décembre 2011

Communiqué de presse du 4 janvier 2012

Communiqué de presse du 18 janvier 2012